Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris) et à la convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 89/657/CEE établissant un programme d'action visant à promouvoir l'innovation dans le domaine de la formation professionnelle résultant du changement technologique dans la Communauté (*Eurotecnet*) et la décision 90/267/CEE établissant un programme d'action pour le développement de la formation professionnelle continue dans la Communauté européenne (*Force*), afin d'instituer un comité consultatif pour l'éducation et la formation continue regroupant Force et Eurotecnet

COM(90) 648 final

(Présentée par la Commission le 21 décembre 1990.)

(91/C 24/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 10 de la décision 89/657/CEE du Conseil [1] a établi un comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre de ladite décision;

considérant que l'article 10 de la décision 90/267/CEE du Conseil [2] a établi un comité consultatif destiné à assister la Commission dans la mise en œuvre de ladite décision;

considérant que, dans son mémorandum sur la rationalisation et la coordination des programmes de formation professionnelle au niveau communautaire, la Commission a annoncé son intention de regrouper au sein du comité consultatif *Force* des activités de ce secteur et d'adapter et élargir le mandat dudit comité;

considérant que l'établissement d'un comité consultatif pour l'éducation et la formation continue va rendre inutile l'existence de deux comités distincts pour assister la Commission dans la mise en œuvre des programmes *Eurotecnet* et *Force*; que les décisions établissant ces programmes doivent être modifiées en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

1. Pour la mise en œuvre des programmes *Force* et *Eurotecnet*, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de deux représentants de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

Les membres du comité peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers.

Douze représentants des partenaires sociaux, nommés par la Commission sur la base de propositions des organisations représentant les partenaires sociaux au niveau communautaire, participeront aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet prévoyant:

a) les orientations générales régissant les programmes *Force* et *Eurotecnet*;

[1] JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 29.

[2] JO n° L 156 du 21. 6. 1990, p. 1.

b) les orientations générales concernant le soutien financier qui sera fourni par la Communauté (montants, durée et bénéficiaires);

c) les questions ayant trait à l'équilibre général des programmes *Force* et *Eurotecnet*, y compris la ventilation entre les différentes actions;

d) les questions ayant trait à l'évaluation des programmes et à la diffusion de leurs résultats, afin d'améliorer les politiques de la formation et leur mise en œuvre pratique dans les États membres.

3. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

4. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

5. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 2

L'article 10 de la décision 89/657/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Comité

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité de caractère consultatif institué en vertu de l'article premier de la décision .../.../CEE (*).

(*) JO n° L ...».

Article 3

L'article 10 de la décision 90/267/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Comité

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité de caractère consultatif institué en vertu de l'article 1 de la décision .../.../CEE (*).

(*) JO n° L ...».

Article 4

La présente décision prend effet à partir du 1er janvier 1992.